



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le 23 décembre 2024

### **RELÈVEMENT DU PRIX ET DE LA PARITÉ D'ÉCHANGE DES OFFRES PUBLIQUES DE RETRAIT SUIVIES DE RETRAITS OBLIGATOIRES VISANT LES ACTIONS DE COMPAGNIE DU CAMBODGE, FINANCIÈRE MONCEY ET SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET FINANCIÈRE DE L'ARTOIS**

Bolloré SE a décidé aujourd'hui de relever le prix et la parité d'échange en actions Universal Music Group (UMG) des offres publiques de retrait suivies de retraits obligatoires annoncées le 12 septembre 2024 sur les sociétés Compagnie du Cambodge, Financière Moncey et Société Industrielle et Financière de l'Artois comme suit :

- pour l'offre de Bolloré SE sur Compagnie du Cambodge :
  - branche achat : **110 euros** par action Compagnie du Cambodge, soit une augmentation de 18,28 % par rapport au prix initial de 93 euros ;
  - branche échange : **4,69** actions UMG pour 1 action Compagnie du Cambodge, contre 4,07 pour la parité d'échange initiale ;
  
- pour l'offre de Bolloré SE sur Financière Moncey :
  - branche achat : **133 euros** par action Financière Moncey, soit une augmentation de 12,71 % par rapport au prix initial de 118 euros ;
  - branche échange : **5,67** actions UMG pour 1 action Financière Moncey, contre 5,17 pour la parité d'échange initiale ;
  
- pour l'offre de Bolloré SE sur Société Industrielle et Financière de l'Artois :
  - branche achat : **10.627 euros** par action Société Industrielle et Financière de l'Artois, soit une augmentation de 14,27 % par rapport au prix initial de 9.300 euros ;
  - branche échange : **453** actions UMG pour 1 action Société Industrielle et Financière de l'Artois, contre 407 pour la parité d'échange initiale .

Ce relèvement du prix et de la parité d'échange n'emporte aucun changement quant aux autres données des offres publiques, telles que figurant dans les projets de notes d'information déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers le 13 septembre 2024.

Les nouveaux termes de ces offres seront communiqués au cabinet BM&A, représenté par M. Pierre Béal, expert indépendant désigné avec l'accord de l'AMF par les trois sociétés cibles, afin que celui-ci les prenne en compte dans son appréciation du caractère équitable du prix et de la parité d'échange proposés dans le cadre de ces offres.